



LABRUGERE

Avocat

Droit du travail,

Droit de la sécurité sociale

L'arrêt de la semaine

CA LYON, 19/12/2025,

RG n° 25/02533

Le refus de paiement de
l'indemnité de rupture
conventionnelle





Rappel des faits

Un salarié a été embauché suivant CDI du 29/05/2019 qui stipulait une **clause de non-concurrence**.

Le 02/08/2024, une **rupture conventionnelle** a été signée avec la levée de la CNC.

L'employeur a **refusé** de payer les indemnités de rupture considérant la rupture conventionnelle comme étant **nulle** pour vice du consentement.

Le salarié a saisi, en référé, les juridictions prud'homales pour contester ce refus.

Règles de droit



Article R. 1455-7 du code du travail

Dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas **sérieusement contestable**, la formation de référé peut accorder **une provision** au créancier.

Cass. soc., 19 juin 2024, n° 23-10.817

Lorsque le contrat de travail est rompu en exécution d'une convention de rupture ensuite annulée en raison d'un vice du consentement de l'employeur, la rupture produit les effets d'une démission.

Motifs de la décision

* intégralité du jugement dans le post



La Cour d'appel relève que l'employeur a accepté de conclure une RC en considération des engagements du salarié à **ne pas porter atteinte** à ses intérêts en matière de clientèle.

Or, il a entretenu des relations de nature commerciale avec un client de l'employeur durant l'exécution du contrat de travail et dans **son intérêt propre**. L'examen de la validité du consentement caractérise une **contestation sérieuse** qui relève du juge du fond...*

La Cour d'appel déboute donc le salarié de ses demandes et le renvoie devant les juridictions du fond.



Avocat au Barreau de Lyon
07 49 98 20 89
f.labrugere@labrugere-avocat.fr

*Droit du travail,
Droit de la sécurité sociale*

